

**Assemblée générale**

Distr. générale

4 juin 2020

Français

Original : anglais/arabe/espagnol/  
français**Soixante-quinzième session**

Point 103 cc) de la liste préliminaire\*

**Désarmement général et complet****Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant  
de l'uranium appauvri****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

On trouvera dans le présent rapport les vues d'États Membres sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri. Le Secrétaire général a reçu jusqu'ici les réponses de six gouvernements.

---

\* [A/75/50](#).



## Table des matières

|                                                 | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .                       | 3           |
| II. Réponses reçues des gouvernements . . . . . | 3           |
| Belgique . . . . .                              | 3           |
| Cuba . . . . .                                  | 4           |
| Équateur . . . . .                              | 5           |
| Liban . . . . .                                 | 5           |
| Mexique . . . . .                               | 5           |
| Qatar . . . . .                                 | 6           |

## I. Introduction

1. L'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution [73/38](#), a invité les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'avaient pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur la question.
2. Le 20 janvier, une note verbale a été adressée aux États Membres leur demandant de présenter leurs réponses le 15 mai 2020 au plus tard. Le Bureau des affaires de désarmement a également adressé une demande analogue à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à l'Organisation mondiale de la Santé et au Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le Secrétaire général a reçu jusqu'ici les réponses de six gouvernements. Le Gouvernement kiribatien a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas de vues à transmettre.
3. Une note verbale révisée a été adressée aux États Membres le 4 mai 2020, dans laquelle le délai de réponse était prolongé jusqu'au 31 mai 2020. Les réponses reçues après le délai seront publiées sur la page Web du Bureau des affaires de désarmement dans la langue dans laquelle elles auront été présentées. Aucun additif ne sera publié.

## II. Réponses reçues des gouvernements

### Belgique

[Original : français]  
[14 mai 2020]

La loi du 11 mai 2007 sur l'interdiction des systèmes d'armement à l'uranium appauvri est entrée en vigueur à la date du 20 juin 2009. La loi classe les munitions inertes et les blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel dans la catégorie armes prohibées. Par conséquent, nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter ces armes, en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur. Les interdictions énoncées dans la loi sont applicables à l'État et aux administrations publiques tout comme aux acteurs privés. La loi ordonne en outre la destruction des stocks existants d'armes à l'uranium appauvri en Belgique endéans les trois ans après sa publication au Moniteur belge.

L'adoption de cette loi a été précédée d'auditions parlementaires durant lesquelles des experts scientifiques se sont exprimés. Des points de vue différents y ont été exposés quant à l'évaluation du danger causé à la santé et à l'environnement par l'utilisation d'armes à sous-munitions.

La Belgique est le premier pays au monde à avoir décrété une interdiction des armes à uranium appauvri, par référence aux principes de précaution et de prudence.

Par ailleurs, la loi du 16 juillet 2009 interdit le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention des armes à uranium.

La Belgique se tient à la disposition des de l'Organisation des Nations Unies et de ses États membres pour toute information concernant les définitions, les objectifs et les modalités de la loi du 11 mai 2007 et de la loi du 16 juillet 2009.

La Belgique soutient un effort renforcé dans l'analyse scientifique des effets sur la santé humaine et sur l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri.

## Cuba

[Original : espagnol]

[17 avril 2020]

Cuba partage les préoccupations légitimes que suscitent au sein de la communauté internationale les effets sur la santé et l'environnement, à court et à long terme, de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri.

Il est paradoxal de constater que l'utilisation de l'uranium appauvri n'est pas limitée dans le secteur militaire, surtout lorsqu'il s'agit d'applications offensives, comme le renforcement des projectiles, des bombes et des missiles, alors même qu'il existe des normes juridiquement contraignantes qui régissent l'utilisation des matières nucléaires à des fins pacifiques, y compris l'uranium appauvri.

D'un point de vue chimique et radiologique, l'uranium appauvri est une substance toxique. Il conserve 60 % de la radioactivité de l'uranium naturel, émet des rayons alpha et gamma de haute énergie et peut perforer de lourds blindages et d'épaisses parois de béton et provoquer d'énormes incendies, avec des températures atteignant les mille degrés Celsius. L'exposition à l'uranium appauvri a de graves conséquences, notamment la destruction de toute forme de vie dans la zone d'utilisation.

Les données fournies par les pays touchés par la présence de résidus radioactifs résultant de l'utilisation de l'uranium appauvri dans des conflits armés montrent les graves conséquences que l'utilisation de ce matériau peut avoir sur la vie humaine, végétale et animale et sur l'environnement en général. Cela confirme qu'il est nécessaire d'approfondir les recherches pour évaluer les risques sanitaires et l'impact écologique à long terme. À cet égard, nous recommandons une surveillance régulière des zones contaminées par des matières radioactives, et nous exhortons les organismes internationaux compétents, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à mettre en place, conformément à leurs mandats respectifs au titre de la coopération, les mécanismes et les outils nécessaires pour lutter contre la contamination et en inverser les effets.

Afin de faciliter l'évaluation, l'administration et le nettoyage des zones contaminées, il est indispensable que les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri communiquent aux autorités compétentes des pays touchés des renseignements détaillés sur l'emplacement des zones concernées et les quantités utilisées.

Les recommandations de l'AIEA, de l'Organisation mondiale de la Santé et du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à atténuer les dangers, potentiels et confirmés, de la contamination résultant de l'utilisation d'uranium appauvri doivent être appliquées par tous les intéressés.

Dans le strict respect des règles et principes du droit international et du droit international humanitaire, Cuba appuie l'interdiction de l'utilisation d'armes, de projectiles et de matières de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles et rappelle qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

Dans les situations de conflit armé, nous appelons au plein respect de l'article 51 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, par tous les États.

## Équateur

[Original : espagnol]

[31 mai 2020]

Conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à ses trois piliers, l'Équateur soutient l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins strictement pacifiques, en particulier à des fins médicales, dans le respect des plus hauts niveaux de sécurité, de l'intégrité physique des personnes et de la nature.

Malgré son nom, l'uranium appauvri conserve 60 % de sa radioactivité naturelle, ce qui en fait une substance hautement toxique et rend nécessaire la poursuite des études sur l'impact des armes qui en contiennent, y compris sur la libération d'uranium appauvri qui résulte de leur utilisation.

L'Équateur partage l'approche du Programme des Nations Unies pour l'environnement : le principe de précaution peut être appliqué à la question du désarmement. Le principe de précaution est un principe internationalement reconnu, qui a été intégré à l'ordonnancement juridique de l'État équatorien et a guidé la politique étrangère équatorienne en matière d'environnement.

Compte tenu de leurs effets potentiels sur l'être humain et sur la nature, tous les États doivent s'abstenir de produire de telles armes.

L'Équateur n'étant doté d'aucun type de réacteur nucléaire, il n'a ni utilisé ni produit d'armes ou de munitions contenant de l'uranium appauvri.

## Liban

[Original : arabe]

[31 mai 2020]

Le commandement de l'Armée libanaise tient à indiquer ce qui suit :

Aucune trace de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri n'a été trouvée jusqu'à présent sur le territoire libanais, après les recherches effectuées par l'unité du génie de l'armée libanaise et l'Agence libanaise de l'énergie atomique, habilitées du point de vue scientifique et juridique à enquêter sur ces faits.

Les tests en laboratoire que l'Agence libanaise de l'énergie atomique, qui relève du Centre national de la recherche scientifique, a effectués en coopération avec l'unité du génie, à partir d'échantillons prélevés à différentes dates dans des lieux suspects, n'ont révélé aucune preuve de l'utilisation d'uranium appauvri.

## Mexique

[Original : espagnol]

[19 mars 2020]

Ces renseignements sont communiqués en complément des vues exprimées précédemment par le Mexique, le plus récemment en 2018 dans le cadre de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

Le Mexique considère que l'uranium appauvri ne doit être utilisé qu'à des fins pacifiques, telles que les activités industrielles, la santé, la recherche et la production d'énergie électrique.

Le Mexique partage la préoccupation exprimée par la communauté internationale dans l'enceinte de l'Assemblée générale quant aux répercussions sur la

santé humaine et sur l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri.

Le Mexique est conscient que l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri peut avoir de graves conséquences sur l'environnement et la santé publique. Bien qu'il n'ait pas été directement touché, il partage la préoccupation des pays qui pourraient l'être.

Le Mexique prend note des résultats des recherches menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans les pays touchés par la présence de résidus radioactifs résultant de l'utilisation d'uranium appauvri dans des conflits armés. Les recherches montrent les graves dommages que l'uranium peut causer à l'être humain et à l'environnement, avec de graves effets sur plusieurs générations. Le Mexique souligne à cet égard la nécessité d'approfondir les recherches pour évaluer les risques que l'uranium fait peser sur la santé et ses effets sur l'environnement à long terme.

Conformément à l'accord de garanties signé entre le Mexique et l'AIEA, la Commission nationale pour la sécurité et la sûreté nucléaires du Mexique contrôle strictement les importations et les exportations des matériaux concernés, en particulier celles liées aux conteneurs de matières radioactives et de toute matière classée comme déchet radioactif.

Selon les informations enregistrées et le contrôle effectué par la Commission nationale pour la sécurité et la sûreté nucléaires, les forces armées mexicaines ne possèdent ni ne prévoient d'utiliser aucune arme ou munition contenant de l'uranium appauvri, qu'il s'agisse de matériel militaire récemment acquis ou des stocks.

En outre, le Mexique rappelle que la Commission nationale pour la sécurité et la sûreté nucléaires n'a pas connaissance de recherches menées sur le territoire national concernant les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri.

## **Qatar**

[Original : arabe]  
[20 avril 2020]

Le Qatar réaffirme les points dont il avait fait part à l'ONU lors de sessions précédentes.

Le Qatar préconise la mise en place d'un cadre de travail international (une équipe composée de représentants des gouvernements) qui examinerait la façon de contrôler et de réglementer l'utilisation de l'uranium appauvri en temps de guerre, de manipuler les armements contenant de l'uranium appauvri et de les éliminer en toute sécurité, et d'étudier des mesures sanitaires et dans les sites qui ont été contaminés par l'uranium appauvri.

Compte tenu de l'absence d'études et de recherches scientifiques nécessaires ou d'informations concluantes sur l'incidence de l'utilisation d'armements contenant de l'uranium appauvri, le Qatar propose la création d'un fonds volontaire, qui serait financé en premier lieu par les pays qui utilisent de telles armes, pour parrainer des études indépendantes sur le sujet.